



# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

**2021-XX DELIBERATION « CHALUT - BRETAGNE - A » DU XX XX 2021**

## **FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE AU CHALUT DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DE LA BRETAGNE**

Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législatives et réglementaires et notamment, les articles L 912-3, R 921-20 et R 921-21 ;
- VU les articles D 922-16 et D 922-17 du code rural et de la pêche maritime et les arrêtés pris pour leur application ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2017 relatif aux conditions de mise en œuvre du permis de mise en exploitation en application du livre IX, du titre II, du chapitre 1er, de la section 1 et de la sous-section 2 de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté n°427 P.3 du 9 février 1979 portant réglementation du chalutage dans la direction Bretagne Vendée ;
- VU les arrêtés dits « Accords Pellerin » sur le chalutage pélagique :  
Arrêté de la direction des affaires maritimes Bretagne Vendée n° 152 du 2 novembre 1978 modifié : chalutage pélagique / poisson bleu ;  
Arrêté de la direction des affaires maritimes Bretagne-Vendée n° 5 du 29 janvier 1979 portant réglementation du chalutage dans la direction de Bretagne Vendée (interdiction en Manche);  
Arrêté ministériel n°1750P-3 du 19 juin 1980 modifié : chalut à grande ouverture verticale (GOV);  
Arrêté ministériel n°1683 P.4 du 3 juin 1982 modifié réglementant l'emploi du chalut pélagique dans les eaux territoriales du Morbihan et de la Loire Atlantique;  
Arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2019-10-29-002 du 29 octobre 2019 relatif à la pêche du maquereau au chalut dans les eaux territoriales des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération **2018-080 RESERVATION DE LICENCE - CRPMEM** du 16 novembre 2018 ;
- VU la délibération **2013-164 « CRPMEM-SENNE DANOISE - A - 2013** du 19 décembre 2013 portant réglementation de l'usage de la senne danoise dans les eaux relevant de la circonscription du CRPMEM de Bretagne ;
- VU la délibération **2017-022 CHALUT ELECTRIQUE CRPMEM-A** du 30 juin 2017 portant réglementation de l'usage du chalut électrique dans les eaux relevant de la compétence du CRPMEM de Bretagne ;
- VU la délibération **2017-021 CHALUT A PERCHE CRPMEM-A** du 30 juin 2017 portant réglementation de l'usage du chalut à perche dans les eaux relevant de la compétence du CRPMEM de Bretagne ;
- VU la délibération **2020-XX SENNE CRPMEM-A** du 08 décembre 2020 portant réglementation de l'usage du chalut à senne dans les eaux territoriales au large de la Bretagne ;
- VU la délibération **2020-XX « DATES DE DEPOT DES DEMANDES DE LICENCES CRPMEM »** du **XX XX 2020** fixant les dates et lieux de dépôt des demandes de licence en Bretagne ;
- VU La saisine du bureau du CRPMEM de Bretagne en date du 01 septembre 2020 ;
- VU les avis du Groupe de Travail « Pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne des 18 septembre, 27 octobre, 05 novembre 2020 et du 13 novembre 2020 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du **XX** décembre 2020 **au XX** 2021 ;

**Considérant la nécessité de gérer la ressource halieutique et de maîtriser l'effort de pêche dans la bande côtière,**

**Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et aussi environnemental, les pêcheries aux chaluts dans les eaux territoriales au large de la région Bretagne,**

Considérant les conséquences du BREXIT pouvant entraîner un bouleversement des équilibres socio-économiques actuellement en place dans les eaux territoriales au large de la Bretagne,

Considérant les conséquences du BREXIT pouvant entraîner un bouleversement des marchés des produits halieutiques en Bretagne,

Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime dans les eaux territoriales au large de la Bretagne,

Considérant la volonté du CRPMEM d'encadrer les pêcheries aux chaluts dans les eaux territoriales au large de la Bretagne, et donc la nécessité de mettre en place un régime d'attribution des licences, en tenant compte de l'antériorité des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socioéconomiques,

ADOPTE

## A- DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 - Définitions

**Chalut de fond** : un chalut conçu et équipé pour fonctionner sur ou près des fonds marins.

**Chalut pélagique** : un chalut conçu et équipé pour fonctionner entre deux eaux.

**Demandeur** : couple propriétaire / navire.

**1<sup>er</sup> installant** : Est considéré comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre.

### Article 2 - Champs d'application

La pêche à l'aide d'un chalut de fond, chalut pélagique ou engins associés, dont les codes FAO sont : OTB, OTT, TB, TBN, TBS, TMS, OT, PT, TX, OTM, PTM et TM, dans les eaux territoriales au large de la région Bretagne, à l'exception des secteurs compris à moins de trois milles de la laisse de basse mer, des côtes du continent et de celles des îles ou îlots émergeant en permanence, est soumise à la détention d'une licence spéciale appelée licence « Chalut » et ce, sans préjudice des autres autorisations ou licences déjà en place:

- En vertu d'accords internationaux, notamment les accords multilatéraux créant des organisations régionales de pêche ou nationaux ;
- Au titre de l'exploitation d'une espèce soumis à quota de captures ou d'effort de pêche (AEP/ANP) ;
- Pour les activités faisant l'objet d'une réglementation du chalut spécifique du CRPMEM Bretagne : Licence Chalut Mer d'Iroise et Chalut Paimpol susvisées ;
- Pour des activités faisant l'objet d'une réglementation européenne ou nationale spécifique.

Cette licence est délivrée par le CRPMEM de Bretagne.

Cette licence est valable pour la durée de la campagne de pêche pour laquelle elle est délivrée, ou au maximum pour une année civile.

## B- PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES LICENCES

### Article 3 - Titulaire de la licence

La licence est attribuée au couple propriétaire/navire.

En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

#### **Article 4- Conditions d'éligibilité**

En l'absence de contingent de la licence pour la campagne 2021, se verra attribuer une licence « Chalut », tout demandeur éligible selon les dispositions prévues par la présente délibération et en ayant fait la demande.

#### **Sont éligibles :**

Au titre des critères socioéconomiques :

1) Demandeur justifiant d'une dépendance économique aux eaux territoriales situées au large de la Bretagne caractérisée par les opérations de pêche suivantes (cartes en annexe 1) :

- Pour un navire non équipé de VMS, justifier d'une opération de pêche à l'aide d'un des engins définis à l'article 2 de la présente délibération, entre le 1er janvier 2017 et le 30 septembre 2020, au sein de la partie située dans les eaux territoriales au large de la Bretagne des sous carrés statistiques figurant en annexe 2 de la présente délibération.

L'opération de pêche sera vérifiée sur la base des fiches de pêche.

- Pour un navire équipé de « vessel monitoring system » (VMS), justifier d'une opération de pêche à l'aide d'un des engins définis à l'article 2 de la présente délibération, entre le 1er janvier 2017 et le 30 septembre 2020, au sein de la partie située dans les eaux territoriales au large de la Bretagne des sous carrés statistiques suivants :

26 E8, 26<sup>F</sup>7, 26<sup>F</sup>6, 26<sup>F</sup>5, 26<sup>F</sup>4, 25<sup>F</sup>5, 25<sup>F</sup>4, 24<sup>F</sup>4, 24<sup>F</sup>5, 24<sup>F</sup>6, 24E7, 23E5, 23E6, 23E7, 27E630, 27E640, 27E7GU.

L'opération de pêche sera vérifiée sur la base du couplage d'une position VMS avec la donnée du Log book électronique correspondante.

Pour les couples propriétaires/navires ayant débuté leur activité en 2020, les mêmes critères d'éligibilité décrits ci-dessus sont appliqués sur la période entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et la date d'adoption de la présente délibération par le bureau du CRPMEM et sous réserve de son approbation par arrêté du préfet de la région Bretagne.

La dépendance économique acquise dans des conditions contraires à un des régimes d'autorisation administrative en vigueur ne sera pas prise en compte.

OU

Au titre des antériorités :

2) Demandeur pour un navire détenteur d'une licence de pêche à la drague délivrée par le CRPMEM de Bretagne et figurant en annexe 3 de la présente délibération pour une des années 2020 à 2021 inclus ou ayant obtenu une mise en réserve pour l'une de ces licences courant jusqu'au 31 décembre 2020.

OU

3) Demandeur pour un navire détenteur d'une licence Chalut Paimpol, Chalut Mer d'Iroise pour une des années 2020 à 2021 inclus ou ayant obtenu une mise en réserve pour l'une de ces licences courant jusqu'au 31 décembre 2020.

OU

4) Demandeur pour un navire détenteur d'une autorisation dérogatoire de pêche au chalut dans les trois milles nautiques délivrée par le préfet de la région Bretagne, pour une des années 2017 à 2020 inclus.

OU

- 5) Demandeur pour un navire détenteur d'une autorisation de pêche au chalut pélagique pour une des années 2017 à 2020 inclus délivrée par le préfet de la région Bretagne, et pour l'année 2021, pour une autorisation délivrée avant l'entrée en vigueur de l'arrêté **XX** imposant la détention de la licence Chalut CRPMEM de Bretagne comme une des conditions d'éligibilité pour obtenir une autorisation de chalutage pélagique dans les eaux territoriales au large de la Bretagne.

OU

- 6) Demandeur pour un navire détenteur d'une ANP Langoustines délivrée à partir du sous contingent réservé pour la Bretagne pour une des années 2020 à 2021 inclus.

OU

- 7) Demandeur pour un navire ayant une réservation de capacité ou un PME en cours de validité dans le cadre d'un projet incluant la pêche au chalut dans les zones Manche Ouest, Golfe de Gascogne & mers Ibériques délivré entre le 06 juillet 2017 et le 31 décembre 2020 ou attribué suite à la première CRGFP de l'année 2021 par décision préfectorale.

Outre les conditions d'éligibilité décrites dans le présent article, les dispositions légales et réglementaires en vigueur doivent être respectées et le navire, pour lequel la licence est demandée, doit être inscrit au fichier flotte communautaire.

Également, le demandeur devra s'acquitter de ses contributions professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche et être à jour de ses déclarations de pêche maritime.

#### **Article 5 : Attribution des licences**

En l'absence de contingent, la licence « Chalut » est attribuée :

- 1) Au demandeur pour un navire répondant aux conditions d'éligibilité décrit à l'article 4 de la présente délibération ;
- 2) Au demandeur pour un navire ayant obtenu une licence « Chalut » l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire ;
- 3) Au demandeur pour un navire neuf ou d'occasion en remplacement d'un navire pour lequel le propriétaire possédait une licence lors de l'année précédente ou en cours d'année, sous réserve qu'en cas d'augmentation de taille du navire, la longueur hors-tout du nouveau navire ne soit pas supérieure de plus de 25 % de celle de l'ancien navire, dans la limite maximum de 25 mètres de longueur hors tout.

Par dérogation à la délibération n° 2018-080 « RESERVATION DE LICENCE - CRPMEM » susvisée, la licence « Chalut » peut être mise en réserve pour un titulaire qui vend son navire sous réserve qu'en cas d'augmentation de taille de navire, la longueur hors-tout n'est pas supérieure de plus de 25 % de celle de l'ancien navire, dans la limite maximum de 25 mètres de longueur hors tout.

Par dérogation à l'article 4 paragraphe 1, tout détenteur de licences de pêche à la drague (listées à l'annexe 3), Chalut Iroise ou Chalut Paimpol délivrées par le CRPMEM de Bretagne pour les campagnes 2020 et 2021 inclus ou ayant obtenu une mise en réserve pour l'une de ces licences courant jusqu'au 31 décembre 2020 se verra attribué automatiquement la licence « Chalut » sans qu'il soit besoin d'effectuer une demande auprès du CRPMEM de Bretagne.

## **Article 6 - Contenu du dossier de demande de licence**

La demande de licence doit être présentée conformément aux dates inscrites dans la délibération « DATES DE DEPOT DES DEMANDES DE LICENCES CRPMEM » susvisée, fixant les lieux et dates de dépôt des demandes de licence pour la région Bretagne. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi ou remises en main propre.

Elle doit être accompagnée du paiement du montant du prix de la licence.

Seuls les formulaires établis par le CRPMEM de Bretagne et diffusés par les Comités Départementaux des Pêches et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM ») ou les administrations compétentes peuvent servir de support à la demande de licence.

## **Article 7 - Examen des demandes de licences**

Le CRPMEM de Bretagne, assisté des CDPMEM concernés, s'assurera des conditions d'éligibilité décrites ci-avant.

Chaque demande devra faire l'objet d'un visa de l'administration des Affaires Maritimes attestant de la réalité des mentions portées sur le formulaire de demande de licence et notamment en ce qui concerne les obligations déclaratives en matière de pêche maritime.

Dans le cadre de l'examen de la licence, s'il s'avère que le demandeur n'est pas à jour vis-à-vis de l'une des conditions d'éligibilité à la licence ou s'il se pose une question concernant cette éligibilité, la demande est suspendue jusqu'à la résolution du problème ou à la régularisation de la situation. En cas de suspension de la demande de licence, le demandeur aura deux mois, à compter de la date de notification de la suspension, pour régulariser sa demande. Passé ce délai, la demande sera rejetée. En cas de difficultés indépendantes de sa volonté ou de ses actes, le demandeur peut, par un courrier accompagné de pièces justificatives, solliciter une prorogation du délai. La demande de prolongation devra parvenir au siège du CRPMEM de Bretagne avant expiration du délai initial de deux mois et fera l'objet d'une décision du Président du CRPMEM de Bretagne après avis du président du groupe de travail « Pêche Côtière ».

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée par la délibération « DATES DE DEPOT DES DEMANDES DE LICENCES CRPMEM » susvisée, sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée par la délibération « DATES DE DEPOT DES DEMANDES DE LICENCES CRPMEM » susvisée, seront instruites par ordre d'arrivée des dossiers.

## **Article 8 - Conditions financières**

La licence donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le CRPMEM de Bretagne. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative.

Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée par la délibération « DATES DE DEPOT DES DEMANDES DE LICENCES CRPMEM » susvisée, ci-dessus à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le CRPMEM de Bretagne servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du CRPMEM de Bretagne, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les CDPMEM concernés par la pêche, et approuvées par le Conseil.

En cas d'action particulière pour la gestion de la pêche, un accord entre le Président du CRPMEM et le Président du CDPMEM concerné peut être signé afin de prévoir notamment les conditions d'intervention du CDPMEM, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

**Article 9 - Infractions à la présente délibération**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,  
Olivier LE NEZET**

PROJET

# ANNEXE 1

## CARTOGRAPHIE DES ZONES DE PECHE PERMETTANT DE JUSTIFIER D'UNE ANTERIORITE DE PECHE DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DE LA BRETAGNE

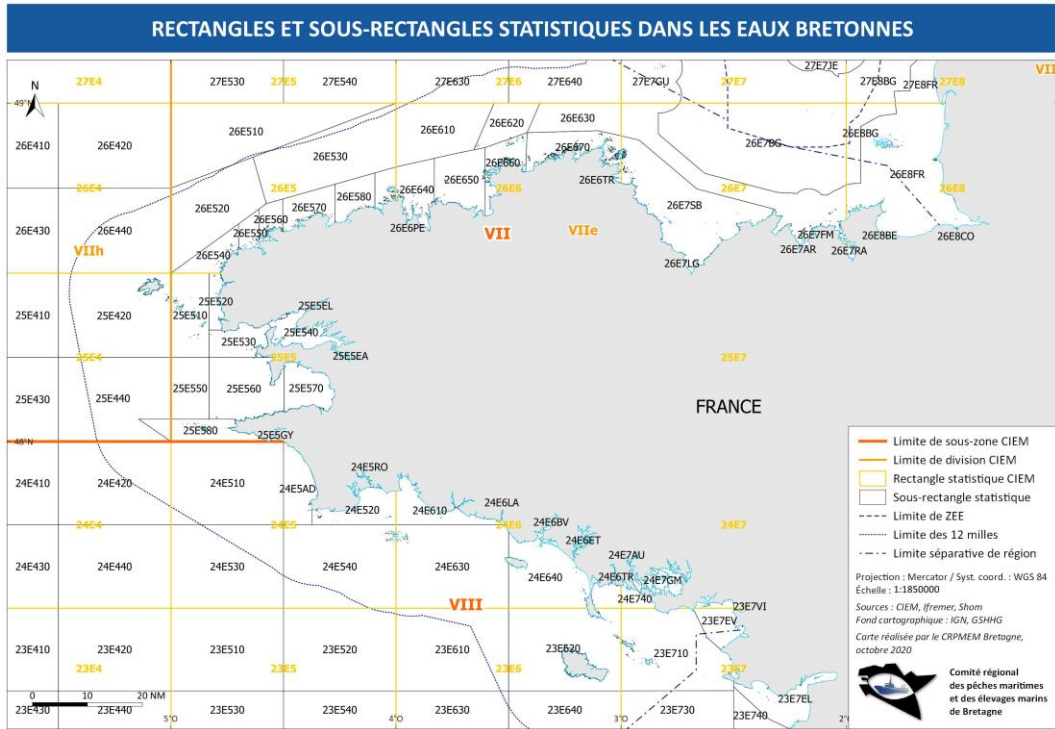


Figure 1 : sous rectangle statistique du SIH **(EN ATTENTE NOUVELLE CARTE)**

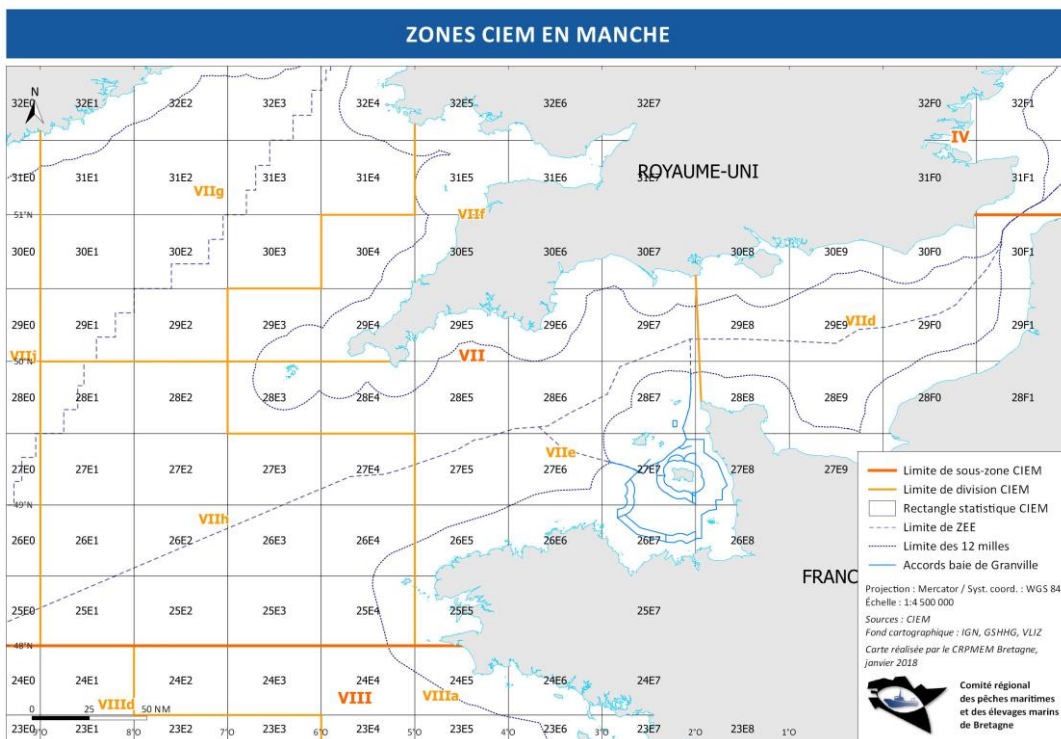


Figure 2 : Rectangle statistique CIEM et limite des 12 MN bretonne

**ANNEXE 2**

**RECTANGLE ET SOUS RECTANGLE STATISTIQUE PERMETTANT DE JUSTIFIER DES OPERATIONS  
DE PECHE DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DE LA BRETAGNE POUR LES NAVIRES  
NON EQUIPES DE VMS (ARTICLE 4)**

N°	Nom
23E520	Sous-rectangle 23E520 - Nord-Est du 23E5
23E610	Sous-rectangle 23E610 - Nord-Ouest du 23E6
23E620	Sous-rectangle 23E620 - Nord-Est du 23E6
23E630	Sous-rectangle 23E630 - Sud-Ouest du 23E6
23E640	Sous-rectangle 23E640 - Sud-Est du 23E6
23E710	Sous-rectangle 23E710 - Nord-Ouest du 23E7
23E730	Sous-rectangle 23E730 - Sud-Ouest du 23E7
23E7VI	Sous-rectangle 23E7VI - Fleuve la Vilaine
24E420	Sous-rectangle 24E420 - Nord-Est du 24E4
24E510	Sous-rectangle 24E510 - Nord-Ouest du 24E5
24E530	Sous-rectangle 24E530 - Sud-Ouest du 24E5
24E540	Sous-rectangle 24E540 - Sud-Est du 24E5
24E5AD	Sous-rectangle 24E5AD - Baie d'Audierne
24E520	Sous-rectangle 24E520 - Nord-Est du 24E5
24E630	Sous-rectangle 24E630 - Sud-Ouest du 24E6
24E6AV	Sous-rectangle 24E6AV - Fleuve l'Aven
24E6BE	Sous-rectangle 24E6BE - Fleuve le Belon
24E6BV	Sous-rectangle 24E6BV - Fleuve le Blavet
24E6LA	Sous-rectangle 24E6LA - Fleuve la Laita
24E6PM	Sous-rectangle 24E6PM - Petite mer de Gâvres
24E740	Sous-rectangle 24E740 - Sud-Ouest du 24E7
24E6ET	Sous-rectangle 24E6ET - Rivière d'Etel
25E420	Sous-rectangle 25E420 - Nord-Est du 25E4
25E440	Sous-rectangle 25E440 - Sud-Est du 25E4
25E510	Sous-rectangle 25E510 - Nord-Ouest du 25E5
25E520	Sous-rectangle 25E520 - Nord-Est du 25E5
25E530	Sous-rectangle 25E530 – Exterieur Rade de Brest
25E540	Sous-rectangle 25E540 - Rade de Brest
25E550	Sous-rectangle 25E550 - Sud-Ouest du 25E5
25E560	Sous-rectangle 25E560 - Sud-Est du 25E5
25E570	Sous-rectangle 25E570 - Baie de Douarnenez
25E580	Sous-rectangle 25E580 - Raz de Sein
25E5EA	Sous-rectangle 25E5EA - Estuaire de l'Aulne
25E5EL	Sous-rectangle 25E5EL - Fleuve l'Elorn
25E5GY	Sous-rectangle 25E5GY - Fleuve le Goyen
26E440	Sous-rectangle 26E440 - Sud-Est du 26E4
26E510	Sous-rectangle 26E510
26E520	Sous-rectangle 26E520



26E530	Sous-rectangle 26E530
26E540	Sous-rectangle 26E540
26E550	Sous-rectangle 26E550
26E560	Sous-rectangle 26E560
26E570	Sous-rectangle 26E570
26E580	Sous-rectangle 26E580
26E590	Sous-rectangle 26E590
26E610	Sous-rectangle 26E610
26E620	Sous-rectangle 26E620
26E650	Sous-rectangle 26E650
26E660	Sous-rectangle 26E660
26E670	Sous-rectangle 26E670
26E6PE	Sous-rectangle 26E6PE - Fleuve la Penzé
26E6RM	Sous-rectangle 26E6RM - Rivière de Morlaix
26E7AR	Sous-rectangle 26E6AR - Fleuve l'Arguenon
26E7BG	Sous-rectangle 26E7BG - Baie de Granville
26E7FM	Sous-rectangle 26E7FM - Fleuve le Frémur
26E7FR	Sous-rectangle 26E7FR
26E7LG	Sous-rectangle 26E7LG - Fleuve le Gouët (Le légué)
26E7RA	Sous-rectangle 26E7RA - Fleuve la Rance
26E6TR	Sous-rectangle 26E6TR - Fleuve le Trieux
26E7SB	Sous-rectangle 26E7SB - Baie de Saint Brieuc
26E8BE	Sous-rectangle 26E8BE - Bief de Saint Benoît
26E8BG	Sous-rectangle 26E8BG - Baie de Granville
26E8FR	Sous-rectangle 26E8FR
26E8VI	Sous-rectangle 26E8VI - Ruisseaux du Guiault et de la Banche (Vivier sur mer)
27E7GU	Sous-rectangle 27E7GU - Baie de Granville, Espace maritime de Guernesey
27E630	Sous-rectangle 27E630
27E640	Sous-rectangle 27E640
23E7EV	Sous-rectangle 23E7EV - Estuaire de la Vilaine
24E5RO	Sous-rectangle 24E5RO - Fleuve l'Odét
24E610	Sous-rectangle 24E610 - Nord-Ouest du 24E6
24E640	Sous-rectangle 24E640 - Sud-Est du 24E6
24E6SC	Sous-rectangle 24E6SC - Fleuve le Scorff
24E6TR	Sous-rectangle 24E6TR - Rivière de Crac'h
24E7GM	Sous-rectangle 24E7GM - Golfe du Morbihan
26E6JA	Sous-rectangle 26E6JA - Fleuve le Jaudy
24E7BO	Sous-rectangle 24E7BO - Rivière du Bono
24E7AU	Sous-rectangle 24E7AU - Rivière d'Auray

**ANNEXE 3**  
**LISTE DES LICENCES DE PECHE A LA DRAGUE DELIVREES PAR LE CRPMEM DE BRETAGNE**

**Département d'Ille et Vilaine**

Numéro de la délibération	Titre de la délibération	Date d'approbation par le bureau du CRPMEM
2014-058 « Bivalves SM 2014 - A »	Délibération portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves autres que les coquilles saint jacques, les praires et les vénus sur le littoral d'Ille et Vilaine	20 juin 2014
2019-030 « Coquille Saint Jaques SM - A »	Délibération fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles saint jacques dans le secteur de Saint Malo	21 novembre 2019
2016-048 « Praires SM - A »	Délibération portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des praires sur le littoral d'Ille et Vilaine	29 septembre 2016
2018-027 « Vénus SM - A »	Délibération fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des vénus sur le littoral d'Ille et Vilaine	27 avril 2018

**Département des Côtes d'Armor**

Numéro de la délibération	Titre de la délibération	Date d'approbation par le bureau du CRPMEM
2018-006 « Bivalves Côtes d'Armor - A »	Délibération fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves autres que coquilles saint jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor	30 mars 2018
2020-011 « Coquille Saint Jaques Côtes d'Armor - A »	Délibération fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles saint jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor	25 septembre 2020
2013-060 « Praires Côtes d'Armor 2013/2014 - A »	Délibération portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des praires sur le littoral des Côtes d'Armor (Gisements de Saint Briec et de Paimpol)	11 juin 2013

**Département du Finistère**

Numéro de la délibération	Titre de la délibération	Date d'approbation par le bureau du CRPMEM
2019-019 « Bivalves CC Les Glénan (autres que coquilles saint Jacques) - A »	Délibération fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves (autres que coquilles saint Jacques) dans le secteur de Concarneau / Les Glénan	30 août 2019
2018-076 « Bivalves (autres que pectinidés) sur les secteurs DZ, Nord Iroise (Rade de Brest exclue) et sud Iroise - A »	Délibération fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves (autres que pectinidés) sur les gisements de la Baie de Douarnenez, Nord Iroise (Rade de Brest exclue) et sud Iroise	16 novembre 2018

2016-012 « Coquilles saint Jacques CC - A »	Délibération portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles saint Jacques dans le secteur de Concarneau / Les Glénan	18 mars 2016
2014-071 « Coquilles saint Jacques DZ - A »	Délibération portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles saint Jacques et des pétoncles dans le secteur de Douarnenez	20 juin 2014
2015-040 « Coquilles saint Jacques Iroise NF - A »	Délibération portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles saint Jacques en Mer d'Iroise	12 juin 2015
2018-060 « Coquilles saint Jacques Morlaix Côtier - A »	Délibération fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles saint Jacques dans le secteur de Morlaix sur le gisement côtier	21 septembre 2018
2018-062 « Coquilles saint Jacques Morlaix Large - A »	Délibération fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles saint Jacques dans le secteur de Morlaix sur le gisement du large	21 septembre 2018
2016-001 « Mollusques Bivalves Rade de Brest/CM - A »	Délibération portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des Mollusques Bivalves à la drague dans le secteur de Brest / Camaret	29 janvier 2016
2014-079 « Oursins DZ 2014 - A »	Délibération portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche embarquée des oursins à la drague sur une partie du littoral relevant du quartier maritime de Douarnenez	20 juin 2014
2018-025 « Oursins CC - A »	Délibération fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des oursins sur le gisement de Concarneau / Les Glénan	27 avril 2018

### Département du Morbihan

Numéro de la délibération	Titre de la délibération	Date d'approbation par le bureau du CRPMEM
2016-056 « Bivalves LO côtier - 2014	Délibération portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves autres que les coquilles saint Jacques sur le littoral morbihannais relevant du quartier maritime de Lorient - Gisement Côtier	20 juin 2014
2014-082 « Palourdes et coques à la drague - Mesnard Castilly - AY/VA 2014- A »	Délibération portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des palourdes et coques à la drague sur le gisement classé de la Baie de Mesnard Castilly	20 juin 2014
2016-020 « Coques dragues AY/VA - 2016 - A »	Délibération portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coques à la drague sur les gisements classés de la Vilaine	18 mars 2016
2020-009 « Coquillages AY/VA - A »	Délibération fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des oursins, pétoncles, praires, vernis, palourdes roses, vénus et huitres creuses dans les eaux maritimes du ressort des secteurs d'Auray/Vannes	01 septembre 2020
2020-006 « Coquilles saint Jacques AY/VA - A »	Délibération fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des Coquilles saint Jacques et des huitres plates dans les eaux maritimes du ressort des secteurs d'Auray/Vannes	13 mai 2020
2019-010 « Coquilles saint Jacques LO - A »	Délibération fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des Coquilles saint Jacques dans les courreaux de l'Île de Groix - Lorient	05 avril 2019

2013-084 « Moules dragues AY/VA - A »	Délibération portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des moules à la drague sur l'ensemble du littoral du quartier des affaires maritimes d'AY/VA	11 juin 2013
2014-076 « Oursins Golfe du Morbihan AY/VA - A »	Délibération portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des oursins sur les gisements classés du Golfe du Morbihan	20 juin 2014
2014-086 « Pétoncles Golfe du Morbihan AY/VA 2014 -A »	Délibération portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des pétoncles sur le gisement du Golfe du Morbihan - Secteur d'Auray / Vannes	20 juin 2014
2014-080 « Palourdes drague -Banc de Sarzeau AY/VA 2014 - A »	Délibération portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des palourdes à la drague sur les gisements classés du Golfe du Morbihan	20 juin 2014

PROJET

#### ANNEXE 4

### RAPPEL DE LA REGLEMENTATION LIEE A L'USAGE DE CERTAINS ENGINS DE PECHE DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DE LA BRETAGNE

Dans les eaux territoriales au large de la Bretagne, sont interdits les engins de pêche suivants :

- Chalut électrique
- Chalut à perche (TBB)
- Senne danoise (SDN)
- Chalut de fond en bœuf (PTB)
- Senne écossaise (SSC),
- Senne manœuvrée à deux navires (SPR)
- Senne halée à bord (SV)
- Senne non spécifiée (SX)

PROJET